

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

07/03/2022

N° E22000001 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de remplacement commissaire enquêteur

CODE : 3

Vu enregistrée le 01/02/2022, la lettre par laquelle M. le Directeur de la D.E.A.L demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Une demande d'autorisation environnementale, déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), pour la reprise et l'amélioration des réseaux pluviaux, au quartier Anse l'Etang sur le territoire de la commune de Trinité.* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'empêchement de Madame Suzy ABIDAL ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel Joseph ALONZEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Madame Suzy ABIDAL.

ARTICLE 2 : L'enquête n° E22000001 commencera au plus tard début avril 2022.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la D.E.A.L, à Monsieur le Président la Communauté d'agglomération du pays nord Martinique en qualité de maître d'ouvrage, à Monsieur Jean-Michel Joseph ALONZEAU, commissaire-enquêteur et à Madame Suzy ABIDAL.

Le Président,

Marc WALLERICH



Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef

Julie Lemaître
Julie LEMAÎTRE